

LE CANADIEN

Publié mensuellement, en Anglais et en Français, à London, Ont., dans les Intérêts de

L'Association Catholique de Bienfaisance Mutuelle du Canada,

Et envoyé par la poste aux membres, dans le cours de la première semaine de chaque mois.

Les membres sont invités à nous envoyer des nouvelles ou informations dont l'Association pourra bénéficier. Toutes communications sur des sujets d'intérêt pour les membres de l'A. C. B. M., seront reçues avec plaisir, mais toutes lettres anonymes et toutes autres lettres que le rédacteur jugera ne pas être dans l'intérêt de l'Association ne seront pas publiées.

Les correspondants voudront bien se rappeler que la copie doit nous parvenir pas plus tard que le 15 du mois, pour être publiée dans le numéro du mois suivant. L'espace étant limité, on voudra bien être concis.

Adressez toutes communications à
B. R. BROWN,
391 Queen's ave., London, Ont.

LONDON, JUIN, 1885.

NOTRE ASSOCIATION N'EST
PAS UNE ECOLE DE
REFORME.

Dans notre premier numéro a paru un article opportun sur les Médecins Examineurs et les Examens Médicaux, qui nous suggère les devoirs des membres à l'égard de l'association et d'eux mêmes sous ce rapport. Des membres enthousiastes, et parfois zélés outre-mesure, dans leur désir de gonfler le rôle de la succursale, ne s'enquerraient pas toujours comme ils devraient le faire de la moralité et des aptitudes physiques d'un aspirant. Il est facile pour celui-ci de tromper le Médecin Examineur, quant à son histoire de famille et ses habitudes personnelles. Prenez par exemple un ivrogne habitué; il n'est pas et ne peut être un bon risque pour une association comme la nôtre; cependant combien il est facile pour lui de déguiser sa faiblesse et même d'affirmer qu'il est totalement tempérant, simplement parce qu'il s'est engagé à l'être, la semaine dernière, et entend garder son engagement. Dieu veuille qu'il le garde. Mais il ne devrait pas être admis dans nos rangs avant qu'il se soit éconolé un laps de temps suffisant pour prouver qu'il est réellement corrigé. Il est à notre connaissance que des faits de ce genre sont arrivés et que des membres ont, dans le grand charité, plaidé l'admission de tels gens dans la pensée qu'une relation sociale avec les membres et le contact des aïeux tours de la succursale les rendraient une fois de plus de bons citoyens et de bons Catholiques. Mais pensez au risque que vous courez en acceptant une telle classe d'assurance, et du scandale possible, si cette personne retombe de nouveau dans son ancienne habitude et ses conséquences malsaines. Il est vrai que nous ne sommes pas une société d'abstinence totale, mais nous ne sommes pas une école de réforme. Il nous faut être tempérants en toutes choses suivant les enseignements de notre Saint Père l'Eglise, et en justice pour nous-mêmes nous devons voir à ne pas initier membre aucune personne dont la moralité, aussi bien que la constitution physique, n'est pas aussi bonne que notre frère nature humaine en est capable.

LE "CRANK."

Le "crank" est parfois un art de très utile, mais dans une société c'est un homme ennuyeux. Il importune jusqu'à la vie les officiers de sa succursale, et quand l'idée qu'il s'est faite bien déterminée n'est pas reconnue autant supérieure que celle du Président et de tous les membres, il tourne son attention d'abord du côté du Député d'arrondissement, puis du Grand Député. Si le jugement de ce côté est encore contre lui, il fait une révérence et s'adresse dans son malheur aux officiers du Grand Conseil, oubliant que ces hommes donnent, sans récompense, leurs services dans les meilleurs intérêts de l'association et n'ont pas le temps de s'occuper de chaque petite affaire, frivole et vexatoire, qui peut surgir dans une succursale.

Cet article n'est pas écrit pour décourager les appels légitimes. Ceux-ci sont bienvenus par nos officiers, mais ils devraient parvenir à eux par le vrai canal. Il n'y a pas un président, nous en avons la conviction au Canada aujourd'hui qui ne soumettra pas toute question contestable au Grand Président ou au Comité des Lois si un membre le lui demande.

Demander à un député de reviser la décision d'un président sur un point d'ordre, c'est inviter cet officier à usurper les prérogatives du président sans entendre les deux côtés, et c'est plutôt de nature à créer la dissension que l'harmonie.

L'Origine des Corporations et Associations de Bienfaisance Mutuelle.

Par le Grand Chancelier McCabe.

En Piémont, une province de l'Italie, quelques chartes de corporations datent des premières années du huitième siècle; Les archives de Ravenne, une autre province italienne, font mention d'une corporation de pêcheurs, une de marchands, et une de bouchers, durant le dixième et le onzième siècle. Dans le Sud de la France, les municipalités, de temps immémorial eurent leurs confraternités de commerçants, formant la plus grande partie des citoyens libres. Les annales du Nord de la France font mention de corporations de bijoutiers, ou ouvriers dans l'or et l'argent, et de corporations de bouchers. Philippe Ier en 1061, accorda des privilèges aux Corporations de revendeurs; et Louis VII., en 1622, parla "des anciennes coutumes de la corporation des bouchers". La plus ancienne des corporations Françaises incorporées est l'hanseatique, ou association des marchands et des bateliers de la Seine, qui est supposée avoir pris naissance parmi les matelots ou bateliers Parisiens, vivant du temps des Romains. Ce corps eut le contrôle absolu du commerce qui se faisait sur le parcours de la Seine et quelques uns de ses tributaires; aucun marchand ne pouvait apporter ses marchandises à Paris sans devenir membre de cette corporation, ou obtenir d'elle une lettre de permission. Des corporations semblables se répandirent dans la plupart des villes commerciales sur d'autres cours de rivières de la France, ou le long de ses côtes. Parfois plusieurs d'entre

elles formèrent une ligue commerciale, comme il en existait entre certaines villes de la Germanie.

L'histoire nous dit que les villes de Belgique et de Hollande s'assurèrent le bénéfice d'un gouvernement propre avant celles de France ou d'Italie; et ceci est attribué à l'établissement de corporations ou confraternités parmi les citoyens. A travers le moyen âge, les corporations Hollandaises et Flamandes exercèrent une grande influence. Il n'y a pas une cathédrale ou église de quelque importance en Hollande ou en Belgique qui ne contienne quelque peinture ou monument commémoratif de quelque grand événement relatif aux Corporations, et représentant leurs costumes, bannières, sceaux corporatifs ou leurs fêtes publiques.

En Germanie, les privilèges dont jouirent les corporations sous le gouvernement Romain, leur furent enlevés; et la condition des ouvriers approcha l'esclavage jusqu'au temps de Henri Ier., au commencement du dixième siècle. Mais, durant les deux siècles qui suivirent, les corporations se ligèrent ensemble et graduellement gagnèrent assez de pouvoir pour se rétablir dans leur ancienne condition florissante; et dans plusieurs cas ils contrôlèrent le Gouvernement municipal. Charlemagne même ressentit leur pouvoir, et fut obligé de faire des règlements pour limiter l'accroissement des corporations en conformité des besoins locaux. Les empereurs des derniers temps essayèrent en vain de supprimer les corporations, qui maintinrent une opposition constante au pouvoir des nobles.

Toute la population ouvrière d'Angleterre, durant la période Anglo-Saxonne, fut organisée en corporations. L'historien, Lingard, nous dit qu'au temps de la conquête Normande il y avait des corporations non seulement dans les principales villes d'Angleterre, mais dans les districts ruraux environnants, toutes organisées sur le même principe. Sous la loi Normande, l'accroissement des corporations rencontra beaucoup d'opposition au commencement. Ceci était dû à la licence élevée que chaque corporation fut obligée de payer à la Couronne. Henri Ier (1100) condamna plusieurs Corporations, séculières et religieuses, à de fortes amendes, parcequ'elles furent établies sans licence, ou exercèrent leurs fonctions sans payer régulièrement cette licence.

Dans le prochain numéro nous discuterons les différents genres de Corporations, et après cela, le développement des associations de bienfaisance mutuelle.

Changements de Beneficiaires.

PAR F. R. LATCHFORD.

III.

Le Code Civil de la Province de Québec contient des dispositions très élaborées concernant l'assurance sur la vie.

Le transfert des polices est aussi traité dans plusieurs clauses du code. D'après l'Article 2482 les polices d'assurance peuvent être transférées par endossement ou abandon ou par abandon seulement, sujet aux conditions qu'elles contiennent.

Une police d'assurance peut aussi passer par transfert, testament ou succession à toute personne, qu'elle est ou non un intérêt à assurer sur la vie de la personne assurée.

Dans le cas cependant d'une police faite payable à la femme ou aux enfants, il y a un nombre de restrictions importantes concernant le pouvoir de l'assuré à transférer la police.

La clause 5531 du code déclare que : Il est légal pour tout mari (a) d'assurer sa vie ou (b) d'approprier toute police d'assurance qu'il a lui-même sur sa vie :

Pour le bénéfice de sa femme ; ou Pour le bénéfice de sa femme et de leurs enfants en général ; ou

Pour le bénéfice de sa femme et de ses enfants à lui, à elle et de leurs enfants en général ; ou

Pour le bénéfice de sa femme et de ses enfants à lui ou à elle en général ; ou

Pour le bénéfice de ses enfants à lui, et d'un ou plus de ses enfants à lui, à elle, ou de leurs enfants.

Et pour un père ou une mère (a) d'assurer chacun leur vie ou (b) d'approprier toute police d'assurance que chacun a sur sa vie :

Pour le bénéfice de ses enfants à lui ou à elle ou d'un ou plus de ses enfants à lui ou à elle.—41-52 v. c. 13, cc. 2 et 5.

L'appropriation de la police mentionnée est faite par une déclaration écrite, endossée ou référant et annexée à la police appropriée.

Un duplicata de la déclaration doit être transmis à la compagnie qui a émise la police, et celle-ci doit en noter la réception sur la police ou la déclaration.

Quand l'assurance est effectuée ou l'appropriation faite pour le bénéfice de plus d'une personne, le mari, le père ou la mère, dont la vie est assurée, peut dans l'application et sur la police ou dans la déclaration de l'appropriation, partager la somme d'argent de l'assurance comme il ou elle le juge à propos.

Si l'il n'y a aucun partage de fait les parties intéressées ont part dans l'assurance comme suit :

1. Si l'assurance est pour le bénéfice de la femme et des enfants issus de son mariage avec la personne dont la vie est assurée, la moitié pour elle et l'autre moitié aux enfants qui subdivisent également.

2. Si elle est pour le bénéfice de la femme et de ses enfants, la moitié pour la femme et l'autre moitié pour ses enfants (qu'ils soient issus du même ou de différents mariages) qui subdivisent également.

3. Si elle est pour le bénéfice de la femme et des enfants de son mari, la moitié pour la femme et l'autre moitié pour les enfants de son mari (qu'ils soient issus du même ou de différents mariages) qui subdivisent également.

4. Si elle est pour le bénéfice de la femme et des enfants de son mari et des siens propres, la moitié pour la femme et l'autre moitié pour ses enfants à lui et ses enfants à elle (qu'ils soient issus de leur ou d'autres mariages) ces enfants subdivisant également.

5. Si elle est pour le bénéfice de la femme et d'un ou plusieurs enfants spécifiés par leur nom, la moitié pour la femme et l'autre moitié pour cet enfant ou ces enfants qui subdivisent également.

6. Si elle est pour le bénéfice des enfants seulement en général, également entre les enfants du parent dont la vie était assurée (qu'ils soient issus du même ou de différents mariages).

7. Si elle est pour le bénéfice de plusieurs enfants spécifiés par leur nom, également entre eux.

Quand un enfant spécifié par son nom ou compris d'une manière générale précède la personne dont la vie est assurée, les descendants de cet enfant précédé prennent sa part par représentation il etc. 10

Quand l'assurance est effectuée ou que l'appropriation en est faite, sans partage, en faveur de plusieurs en-